

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Séance du 25 août 2020**

**CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DES GYMNASES  
DÉPARTEMENTAUX**

\*\*\*

**COMMUNE DE MONTAUBAN**

**A N N E X E S**

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 18/09/2020

**SLOW**

ID : 082-228200010-20200825-CP2020\_08\_17-DE

# **ANNEXE 1**

## **ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION**

## ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLÈGE INGRES

COLLEGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'ÉQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL
INGRES	<b>Gymnase 30X20</b> Extension du gymnase de la commune liaison par les vestiaires-douches	Salle spécialisée et aménageable pour la gymnastique sportive et les sports d'expression	Agrès et équipements gymniques (un praticable dynamique, piste de tumbling, poutres, barres asymétriques, 1 barre éducative, plate-forme de saut, barres parallèles, barres fixes, anneaux, cheval d'arçon, grand trampoline, de nombreux tapis et matelas de réception, du matériel pédagogique)	Rue Arago (Collégien) Boulevard Montauriol (association)	CD 82
	<b>Gymnase dit « Manège » 25X10</b> 2 vestiaires-douches, sanitaires + 1 WC	Salle de sports de combat	Appareils et matériels pour la boxe et le renforcement musculaire (Rail sur potences au sol pour sacs de frappe, sacs de frappe et équipement de frappe, gants, protections...)	Rue Arago (Collégien & Association)	

## ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLÈGE Jean JAURÈS

COLLEGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'ÉQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL
Jean JAURÈS	<b>Gymnase Jean Jaurès 30X20 – 600 m<sup>2</sup></b> 2 vestiaires-douches pour les sportifs 1 vestiaire-douche pour les arbitres sanitaires, local de rangement, local professeur	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	BB : 2 paires de buts muraux fixes, 1 but relevable en charpente et 1 but rabattables HB : 1 paire de but + filets	24, avenue Jean Jaurès (Association) 9, rue Jules Ferry (Collégien)	<b>CD 82</b>



TARN-ET-GARONNE  
LE DÉPARTEMENT

Le Président

EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLÈGE Manuel AZAÑA

COLLEGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'ÉQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL
Manuel AZAÑA	<b>Gymnase Manuel Azaña 48x26</b> - 1 675 m <sup>2</sup> 2 vestiaires (1G-1 F), 2 lavabos ; La zone sanitaire 1 H/1 F avec 2 lavabos + 2 WC et 1 WC handi avec lavabos ; 1 salle des professeurs d'E.P.S avec 1 bloc vestiaire (1H-1F) - 1 douches, 1 lavabo) ; 1 local infirmerie avec 1 lavabo et 1 WC ; 1 local de stockage pour ranger le matériel sportif (Fermeture à clé - porte grillagée) ; 1 local technique et 1 local poubelle avec 1 lavabo	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	BB : <u>Terrain longitudinal</u> 2 buts de compétition relevables <u>Terrains transversaux</u> 5 buts muraux rabattables et 1 but relevable sur pignon à hauteur réglable  1 tableau multisport radiocommandé  HB : <u>Terrain longitudinal</u> 1 paire de but escamotables avec cages arrières repliables <u>Terrains transversaux</u> 4 mini-buts pliables  BAD : 9 paires de poteaux + 9 filets  VB : 5 poteaux dont 3 doubles + 5 filets	Avenue de Falguières (collège)  Avenue d'Ardus (Asso)	<b>CD 82</b>
		Structure Artificielle d'Escalade	1 mur d'escalade de 7 m de haut avec son rideau spécifique de séparation		

## **ANNEXE 2**

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS  
D'UTILISATION  
(définis pour l'année 2019-2020 et 2020-2021)  
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE  
STRUCTURE  
(Délibération CD du 28 juin 2017)**

## TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

**Année scolaire 2020-2021**

(Source INSEE – IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 +1,53%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
<b>C O M M U N E S</b>	Couvertes		14,42 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,25 €/heure d'utilisation		/			
<b>D E P A R T E M E N T</b>	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	5,13 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,21 €/h et 5,13 €/h)
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,42 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

## **ANNEXE 3**

# **TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 (Prévisionnel)**

## Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Montauban et du Conseil Départemental

PREVISIONNEL Année scolaire 2020-2021

Gymnases (Tarifs 2020)

14,42 €

Terrains de sport (Tarifs 2020)

10,25 €

### Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (Associations sportives + écoles)

Collège	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures			Coût d'utilisation / Heure	Total Coût Utilisation commune
			Ville (Asso. + Écoles)	Cdépt (Hors UNSS)	Total d'utilisation		
INGRES	Salle de gymnastique	Cdépt	993	914	1 907	7,21 €	7 159,53 €
	Gymnase (Manège)	Cdépt	548	818	1 366	7,21 €	3 951,08 €
JEAN JAURES	Gymnase 30x20	Cdépt	590	538	1 128	7,21 €	4 253,90 €
MANUEL AZAÑA	Gymnase (Terrains de handball)	Cdépt	263	0	263	14,42 €	3 792,46 €
	Gymnase (Terrains de Badminton)	Cdépt	371	0	371	14,42 €	5 349,82 €
<b>Total utilisation</b>			<b>2 765</b>	<b>2 270</b>	<b>5 035</b>		<b>24 506,79 €</b>

### Utilisation des installations sportives de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Collège Gymnases	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût utilisation département
			Conseil Dépt (Hors UNSS)			
INGRES	Gymnase 40x20	VILLE	885		14,42 €	12 761,70 €
L.SABATIE	Gymnase + 1 salle de tennis de Table et 1 salle de combat	VILLE	992		14,42 €	14 304,64 €
OLYMPE DE GOUGES	Gymnase 20X40	VILLE	1 053		14,42 €	15 184,26 €
MICHELET	Gymnase polyvalent	VILLE	0		14,42 €	0,00 €
LA PALISSE	Salle de gymnastique	VILLE	370		14,42 €	5 335,40 €
SALLE MULTISPORTS		VILLE	100		14,42 €	1 442,00 €
PALAIS DES SPORTS		VILLE	1 013		14,42 €	14 607,46 €
<b>Total utilisation gymnases</b>			<b>4 413</b>		<b>14,42 €</b>	<b>63 635,46 €</b>

Terrains de sports	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût Utilisation département
			Conseil Dépt (Hors UNSS)			
Plaine de jeux du Ramierou		VILLE	559		10,25 €	5 729,75 €
Plaine de jeux de Port Canal		VILLE	0		10,25 €	0,00 €
Stade Issanchou	Terrains	VILLE	0		10,25 €	0,00 €
PALAIS DES SPORTS	Piste d'Athlétisme	VILLE	27		10,25 €	276,75 €
	Mur d'escalade	VILLE	0		10,25 €	0,00 €
<b>Total utilisation terrain</b>			<b>586</b>		<b>10,25 €</b>	<b>6 006,50 €</b>

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements Ville par le CD **63 635,46 €**

Coût d'utilisation des terrains Ville par le CD **6 006,50 €**

Total dû par la Ville **24 506,79 €**

**Total dû par le Conseil Départemental 45 135,17 €**

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 18/09/2020

**SLO**

ID : 082-228200010-20200825-CP2020\_08\_17-DE

## **ANNEXE 4**

# **ATTESTATIONS D'ASSURANCE 2020 DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CEDEX

## Attestation d'assurance Propriétaire

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

> **Assuré** : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0001, SMACL Assurances certifie garantir, dans les conditions et limites fixées aux dispositions contractuelles, le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE - 4 PLACE MARECHAL LECLERC - 82000 MONTAUBAN

**Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.**

Niort, le 20 janvier 2020  
Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD  
Directeur Marchés

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CEDEX

## Attestation d'assurance Propriétaire

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

> **Assuré** : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0001, SMACL Assurances certifie garantir, dans les conditions et limites fixées aux dispositions contractuelles, le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE - RUE JULES FERRY - 82000 MONTAUBAN

**Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.**

Niort, le 20 janvier 2020  
Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD  
Directeur Marchés

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CEDEX

## Attestation d'assurance Propriétaire non occupant

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

> **Assuré** : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0001, SMACL Assurances certifie garantir le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE - AVENUE D ARDUS - 82000 MONTAUBAN

**Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.**

Niort, le 20 janvier 2020  
Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD  
Directeur Marchés

## **ANNEXE 5**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INFRASTRUCTURES COUVERTES, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE**

**ET**

# **RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.fr

**Pôle savoirs et animation  
des territoires**

---  
**Direction de l'animation sportive  
et jeunesse**

Envoyé en préfecture le 17/09/2020  
Reçu en préfecture le 17/09/2020  
Affiché le 18/09/2020  
ID : 082-228200010-20200825-CP2020\_08\_17-DE

**SLOW**

**ANNEXE 5**

*n° 02/2019*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT**

œ œ

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

**CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

### **TITRE I : GENERALITES**

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

**Article 1** – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

**Article 2** – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

**Article 3** – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

## **TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES**

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

### **Article 1 – ENCADREMENT**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

## **Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

**En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.**

## **Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI**

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

### **Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :**

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les

utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

### **TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION**

#### **Article 1 – AUTORISATIONS**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

#### **Article 2 – BUVETTES**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

#### **Article 3 – PUBLICITÉ**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les

compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

#### **Article 4 – SÉCURITÉ**

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

### **TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES**

#### **Article 1 – SANCTIONS**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement oral ;
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit ;
- 3<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

## **Article 2 – RESPONSABILITÉS**

Le Conseil départemental est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;
- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

## **Article 3 – VOL**

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Christian ASTRUC

Président du Conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne

## RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

L'accès aux structures artificielles d'escalade (SAE) est réservé prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la Commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. La gestion peut également être confiée par convention à une fédération ou un opérateur spécialisé dans le domaine.

En utilisant ces installations lors de leurs séances, les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement :

### LES CONTRÔLES ET REGLES DE SECURITE A RESPECTER

- ✓ La notice technique du constructeur fixe le nombre de grimpeurs encordés qui peuvent évoluer en même temps.
- ✓ Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation et disposer du niveau de formation et des diplômes requis pour cette spécialité.
- ✓ Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : L'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (E.P.I norme C.E.)
- ✓ Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé régulièrement et inscrit au registre de sécurité. Les EPI réservés aux collèges ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition.

### LES INTERDICTIONS

- ✓ La pratique de l'escalade sur le mur sans la présence d'un responsable encadrant.
- ✓ Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurage dégagée.
- ✓ L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide.
- ✓ L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- ✓ Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.
- ✓ La pose de toute affiche ou avis publicitaire.
- ✓ La consommation de nourriture et de boisson à l'exception de l'eau dans un contenant incassable.

### LES PRECAUTIONS A PRENDRE

#### PENDANT L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE

- ✓ Vérifier systématiquement la chaîne d'assurage.
- ✓ Vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure.
- ✓ Les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3,10 mètres et pratiquer l'assurage par parade si nécessaire.
- ✓ Grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurage adaptées (moulinette, en tête, parade...)
- ✓ Rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais)
- ✓ Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.
- ✓ Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

#### EN FIN DE SEANCE

- ✓ Respecter la procédure pour enlever la corde.
- ✓ Replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.
- ✓ Le responsable du créneau doit veiller à laisser les installations et les équipements en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.
- ✓ Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé au gardien. En cas de doute le gardien stoppera l'activité dans la ou les zones concernées.
- ✓ Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

**Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.**

## ANNEXE 6

### **Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT**



Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 18/09/2020

**SLOW**

ID : 082-228200010-20200825-CP2020\_08\_17-DE

## **ANNEXE 7**

**Fiche-type : CONSTAT DE  
DÉGRADATION**



# FICHE-TYPE :

# CONSTAT DES DÉGRADATIONS

Envoyé en préfecture le 17/09/2020 **ANNEXE 7**  
 Reçu en préfecture le 17/09/2020  
 Affiché le 18/09/2020 **SLOW**  
 ID : 082-228200010-20200825-CP2020\_08\_17-DE

NOM DU COLLEGE : \_\_\_\_\_

NOM DU GYMNASSE (+ adresse) \_\_\_\_\_

<b>DATE</b>	
<b>HEURE</b>	
<b>DÉGRADATIONS(S) CONSTATÉE (S)</b>	<b>LOCAUX</b> (murs, vitres, électricité....) : .....
	..... ..... .....
<b>MESURE(S) PRISE(S) DANS L'IMMÉDIAT</b> <i>(si des mesures ont été prises)</i>	<b>ÉQUIPEMENTS SPORTIFS</b> : .....
	..... .....
<b>COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI FAIT LE CONSTAT</b>	- Utilisateur (Collège, Nom association) : ..... - Prénom, Nom : ..... - Qualité de la personne : ..... - Tél. de la personne : .....
<b>TRANSMISSION</b>  - Si utilisateur Collège → Transmettre au Chef d'établissement - Si utilisateur Association. → Transmettre à la mairie	Date de la transmission : .....  Transmis à : .....

**Signature**

**MESURES CORRECTIVES** *(si nécessaire)* :

INTERDICTION MATÉRIELLE D'ACCÈS FAITE LE \_\_\_\_\_

DÉMONTAGE FAIT LE \_\_\_\_\_

TRAVAUX DE REMISE EN CONFORMITÉ EN DATE DU \_\_\_\_\_

NATURE DES TRAVAUX \_\_\_\_\_

REMISE EN SERVICE LE \_\_\_\_\_

**Nom, Prénom, qualité - Signature**